



# Hautes-Alpes

le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements  
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques  
Antenne Technique de St-Bonnet

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE** du 14 JUIN 2024

## **DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE**

**OBJET :** **Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage, de gabarit**  
RD 480T – PR 0 + 000 au PR 6 + 000  
Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar

---

### **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 11 juin 2024 par laquelle la société TOTALENERGIES domiciliée au parc industriel St Maurice 04100 Manosque, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD 480 T, Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, afin de réaliser des livraisons au chalet « Le Gioberney »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 4 juin 2021 relatif à la réglementation de la charge des véhicules,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 21 mars 2024 portant délégation de signature,

### **CONSIDERANT :**

- ▶ que pour permettre au pétitionnaire d'effectuer afin de réaliser des livraisons au chalet « Le Gioberney », il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de charge des véhicules de plus de 3,5 tonnes en date du 4 juin 2021 susvisé,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Réglementation**

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 480 T du PR 0 + 000 au PR 6 + 000 en respect des prescriptions ci-après :

- Véhicules autorisés :
  - **Camion immatriculé FG 170 RX**
  - **Camion immatriculé CY 684 WN**
  - **Camion immatriculé EZ 040 CB**
- Cette dérogation sera consentie pour 1 an ; au-delà de cette période une nouvelle dérogation devra être demandée,

### **Article 2 - Restrictions**

En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD, la présente dérogation pourra être suspendue. En cas de travaux sur la chaussée, la dérogation sera suspendue pendant la durée des travaux.

### **Article 3 - Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

### **Article 4 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

### **Article 5 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 21 mars 2024 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT :**

- ▶ que pour permettre au pétitionnaire d'effectuer l'approvisionnement des engins de chantier pendant la durée des travaux, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de charge des véhicules de plus de 3,5 tonnes en date du 4 juin 2021 susvisé,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Réglementation**

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 480 T du PR 0 + 000 au PR 6 + 000 en respect des prescriptions ci-après :

- Véhicules autorisés :
  - **Camion immatriculé FG 170 RX**
  - **Camion immatriculé CY 684 WN**
  - **Camion immatriculé EZ 040 CB**
- Cette dérogation sera consentie pour 1 an ; au-delà de cette période une nouvelle dérogation devra être demandée,

**Article 2 - Restrictions**

En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD, la présente dérogation pourra être suspendue. En cas de travaux sur la chaussée, la dérogation sera suspendue pendant la durée des travaux.

**Article 3 - Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

**Article 4 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

**Article 5 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE du

### DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

**OBJET :** Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage, de gabarit  
RD 480T – PR 0 + 000 au PR 6 + 000  
Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar

---

## LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 11 juin 2024 par laquelle la société TOTALENERGIES domiciliée au parc industriel St Maurice 04100 Manosque, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD 480 T, Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, afin de réaliser des livraisons au chalet « Le Gioberney »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 4 juin 2021 relatif à la réglementation de la charge des véhicules,

## Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7 - Exécution

- ▶ M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- ▶ Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- ▶ Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- ▶ M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- ▶ M. le Maire de la Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar,

Fait à ST-BONNET, le 14 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Responsable Travaux de l'Antenne Technique,



Franck BARBESIER

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

14 JUIN 2024

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

**ÉTAT DES LIEUX**

**ARRÊTÉ DU**

**PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**

Le représentant du gestionnaire de la voirie ..... en  
qualité de .....soussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale  
n°     entre les PR ... et .....

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si  
nécessaire.

Fait à ....., le .....

Titre

Nom du signataire

## ÉTAT DES LIEUX POSTERIEUR

### ARRÊTÉ DU

### PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Le représentant du gestionnaire de la voirie ..... en qualité  
de .....soussigné,

Constate, suite à la manifestation ( ) et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé  
ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et .....

A été remise en état ou

N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à ....., le .....

Titre

Nom du signataire

